

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

ARR2023_0214

ARRÊTÉ

OBJET : MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER LA PARCELLE CADASTRÉE AM0056 SISE BOIS-DE-LA-GRANGE, NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2012-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le code de l'Environnement,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment sont article 16,

VU l'arrêté n° 384387 du Conseil d'État en date du 17 septembre 2014 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain appartenant à la commune de Bobigny qui a reconnu la compétence du Maire à mettre en demeure et à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain, « **eu égard au danger réel et immédiat encouru par les occupants de ce campement** »,

VU le procès-verbal de constatation n° 2023000302 en date du 22 juin 2023 dressé par Monsieur Mathieu VISKOVIC, Maire de la commune de Noisiel, **Officier de police judiciaire**, ainsi que par la police municipale, agents de police judiciaire (CCP, articles 16 et 21) constatant les infractions suivantes aux prescriptions des Codes Pénal, de la Santé Publique, de l'Environnement et du règlement sanitaire départemental :

- Des tas d'ordures déposés à même le sol en putréfaction, composés de déchets alimentaires et divers matériaux " Canettes métalliques, bouteilles en plastique, vêtements et déjections humaines" ;
- Des casseroles avec des aliments cuits à même le sol et sur des tables à l'extérieur présentant un « risque d'intoxication alimentaire » ;
- L'existence de foyers et de feux sur le campement risquant de provoquer des incendies par propagation ;
- Destruction d'arbres et de végétations : "déboisement" ;
- Difficultés d'accès aux véhicules de secours, rendu par l'éloignement du camp de toute voie matérialisée à cet effet ;
- Présence de bouteilles de gaz avec des branchements précaires.

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de police ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, qu'il appartient notamment au Maire, à peine d'engager le cas échéant sa responsabilité d'obligation d'agir dans le cadre de ses pouvoirs de police et de

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0214

Portant « Mise en demeure d'évacuer la parcelle cadastrée AM0056 sise bois-de-la-grange, Noisiel (77186) »
 (2)

prévenir par des précautions convenables les incendies et les atteintes à la salubrité publique, en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances,

CONSIDÉRANT que la parcelle boisée, cadastrée AM0056, située dans le Bois-de-la-Grange est occupée sans droit ni titre par des personnes (camp composé de 2 cabanes),

CONSIDÉRANT que si des incendies, comme ce fut le cas dans différents endroits, devaient se déclencher du fait des conditions d'habitat précaire, mais également des conditions climatiques, amplifiés par la difficulté d'accès pour les secours au bois dans lequel sont installés les occupants, les conséquences pourraient être tragiques,

CONSIDÉRANT que les campements, constitués pour l'essentiel de cabanes réalisées à l'aide de matériaux précaires et inflammables, sont parcourus de nombreux câbles électriques au niveau du sol et des branches d'arbres ; que des bouteilles de gaz et des poêles artisanaux sont utilisés dans les baraques,

CONSIDÉRANT qu'est constaté un amoncellement de déchets et que les conditions d'hygiène sont très insuffisantes eu égard au nombre d'habitants du campement,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'existence de ces campements présente, tant pour la sécurité publique que pour la salubrité publique, un risque grave et imminent ; qu'il convient d'y mettre un terme en mettant en demeure les occupants des campements mentionnés sur la parcelle susmentionnée de l'évacuer dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, et en cas de non exécution de cette mise en demeure, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les occupants illégalement installés sur la parcelle boisée cadastrée AM 0056, sise Bois-de-la-Grange à Noisiel, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution spontanée dans le délai mentionné à l'article 1, il sera procédé à leur évacuation forcée de ladite parcelle avec le concours de la force publique.

ARTICLE 3 : Le Préfet de Seine-et-Marne et le Commissaire Divisionnaire de police de Torcy sont chacun chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de la circonscription de Torcy ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Île-de-France Nature, propriétaire du terrain ;
- La Police Municipale.

2/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0214

Portant « Mise en demeure d'évacuer la parcelle cadastrée AM0056 sise bois-de-la-grange, Noisiel (77186) »
(3)

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

